



Arrêt

n° 93 482 du 13 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**2. La commune de Thimister-Clermont, représentée par son Collège des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2011, la requérante a introduit, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.2. Le 18 janvier 2012, elle a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 4 avril 2012, le Bourgmestre de Thimister-Clermont a pris, dans le cadre de la demande de la requérante visée au point 1.1., une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et lui a donné un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

1.4. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris, dans le cadre de la même demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 03/05/2012 (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis, à savoir inscription FOREM/ACTIRIS ou lettres de candidatures (CV + lettres de motivations) + la preuve d'une chance réelle d'être engagée (promesse d'embauche et/ou contrat de travail temporaire en tant qu'intérimaire)

■ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union*

N'a pas produit dans le délai requis les documents réclamés (art. 51 , § 1, alinéa 2) ».

2. Questions préliminaires.

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 51, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 51, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Le Conseil constate également, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 octobre 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt, n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'abus contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « de la situation personnelle particulière de la requérante ; Qu'en effet, la requérante vit en couple [...] ; Que sa fille [...], mineure d'âge, habite également avec le couple en Belgique où elle fréquente l'enseignement primaire. Que cet enfant, n'est pas mentionné sur l'ordre de quitter le territoire et ne fait donc l'objet d'aucune mesure d'éloignement. [...] Que [la décision attaquée] a pour conséquence directe la dislocation de la cellule familiale, l'enfant ne faisant pas l'objet d'une mesure d'éloignement, contrairement à sa mère, qui en la garde légale ; Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante alors qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise suite à la demande introduite le 18.01.2012 en raison de la cohabitation légale ; [...] ».

3.2. En l'espèce, s'agissant de la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, visée au point 1.2., introduite par la requérante, le Conseil observe que, si le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse comporte un projet de décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, celle-ci n'est pas signée et aucune autre pièce du dossier ne permet de vérifier que cette décision a bien été prise par la première partie défenderesse.

Interpellées à l'audience sur la question de savoir si cette demande avait, depuis, fait l'objet d'une décision, les deux parties présentes ont déclaré ne pas pouvoir répondre.

3.3.1. S'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'occurrence, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.*

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1er.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Si le citoyen de l'Union produit les documents requis dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre sauf si le droit de séjour est reconnu immédiatement au citoyen de l'Union conformément au paragraphe 3 ».

En l'occurrence, à défaut de toute information quant à l'issue de la procédure initiée par la demande de la requérante, visée au point 1.2., le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier que la seconde partie défenderesse s'est livrée, avant d'assortir la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et a dès lors méconnu les obligations que lui impose l'article 8 de la CEDH.

Le moyen est dès lors fondé en cet aspect.

3.4. Bien que la décision attaquée semble se décliner en deux aspects, à savoir d'une part, une « décision de refus de séjour de plus de trois mois », et d'autre part, un « ordre de quitter le territoire », il s'agit néanmoins d'une décision unique et indivisible (dans le même sens : C.E., 28 juin 2010, n° 205.924 et CCE, 13 mars 2012, n° 77 129), en telle sorte qu'il n'est pas possible d'annuler un seul aspect de cette décision sans la dénaturer.

Il en résulte que la décision attaquée doit être annulée en son ensemble.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS